



N° 007/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 31 mai 2017

dans la cause

X. c/ la décision du 24 février 2017 de la Direction de l'Université (confirmation d'un
échec définitif en Faculté des HEC)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. X. est inscrite auprès de l'Université de Lausanne, dès la rentrée académique 2013-2014, en vue d'obtenir un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques auprès de la Faculté des HEC.
- B. La requérante s'est inscrite régulièrement, en première tentative, aux sessions d'examens obligatoires de 1^{ère} année lors de l'année académique 2013-2014 et a été déclarée en échec simple lors de la notification officielle du 15 juillet 2014.
- C. La requérante s'est ensuite inscrite régulièrement, en deuxième tentative, aux deux sessions d'examens obligatoires de 1^{ère} année lors de l'année académique 2014-2015. Selon la notification officielle du 11 juillet 2015, elle a réussi le module 1 du Bachelor en sciences économiques de la Faculté des HEC.
- D. La requérante s'est inscrite régulièrement, en première tentative, aux deux sessions d'examens obligatoires de la 2^{ème} année lors de l'année académique 2015-2016. Lors de la session d'hiver 2016, la requérante a échoué dans les branches « *Comptes de groupe et contrôle externe* » et « *Système d'information* ». Lors de la session d'été 2016, X. a échoué dans les branches suivantes : « *Analyse économique : microéconomie* », « *Business Intelligence and Analytics* », « *Communication and Leadership* », « *Fondamentaux de contrôle de gestion* » ainsi que « *Principe de finance* ».
- E. En date du 18 juillet 2016, les dates effectives d'ouverture de la période d'inscription aux examens de la session d'automne 2016, soit du 18 au 31 juillet 2016 (minuit) inclus pour la période ordinaire et du 1^{er} au 12 août 2016 (15h) pour la période d'inscription tardive ont été communiquées par voie d'affiches. Cette information a également été affichée et diffusée sur les circuits d'information télévisée interne.
- F. Suite à son échec simple, X. s'est réinscrite aux examens de « *Comptes de groupe et contrôle externe* », « *Systèmes d'information* », « *Analyse*

économique : *microéconomie* », « *Business Intelligence and Analytics* », « *Communication and Leadership* » ainsi que « *Fondamentaux de contrôle de gestion* », pour la session de rattrapage d'automne 2016.

- G. Elle n'a cependant pas réinscrit l'examen de « *Principes de finance* ». A l'issue de la session d'examens d'automne 2016, la note de 0 lui a été attribuée à l'examen précité, du fait de sa non-inscription. Elle a par ailleurs réussi l'ensemble des examens auxquels elle s'était inscrite en session de rattrapage.
- H. Le 17 septembre 2016, la requérante a été déclarée en situation d'échec définitif du fait qu'elle avait atteint le nombre maximal de tentatives de série d'examens (2/2) en deuxième année et que « *la présente tentative à la série d'examens est perdue pour cause de non inscription(s)* ».
- I. Le 22 septembre 2016, le service des immatriculations et inscriptions a exmatriculé la requérante de l'Université de Lausanne, en raison de son échec définitif.
- J. En date du 28 septembre 2016, X. a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC, contre la décision d'échec définitif du 17 septembre 2016.
- K. La Commission de recours de la Faculté des HEC ayant renoncé à se prononcer et ayant transmis le dossier au Décanat de la Faculté des HEC (art. 53bis du Règlement de Faculté HEC), ce dernier a été amené à se prononcer sur la présente affaire.
- L. En date du 3 novembre 2016, le décanat a rejeté le recours de X. du 28 septembre 2016. Le doyen de la faculté a décidé qu'il n'était pas possible, en raison du souci d'égalité de traitement qui doit prévaloir entre tous les étudiants, de supprimer l'échec définitif de la requérante.
- M. Le 14 novembre 2016, X. a recouru contre la décision du Décanat de la Faculté des HEC du 3 novembre 2016.
- N. Le 24 février 2017, la Direction a rejeté le recours précité et a confirmé l'échec définitif.

- O. Le 9 mars 2017, la recourante, par l'intermédiaire de son conseil, a déposé un recours auprès de la CRUL contre la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 24 février 2017.
- P. Le 21 mars 2017, une avance de frais de CHF 300.- était requise. Cette dernière a été payée dans le délai imparti.
- Q. Le 10 mai 2017, le Décanat de la Faculté des HEC faisait parvenir ses déterminations.
- R. Le 11 mai 2017, la Direction rendait également des déterminations au sujet du présent recours.
- S. Le 24 mai 2017, la recourante a fait parvenir à la Commission de céans des déterminations complémentaires.
- T. Le 31 mai 2017, la Commission de recours a statué.
- U. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 24 février 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 24 février 2017, notifiée le 27 février 2017, a été déposé le 9 mars 2017. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.1. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place, en l'occurrence par la Faculté des HEC pour l'inscription aux examens.

2.2. Selon l'article 46 du Règlement de la Faculté des HEC (la Faculté), le candidat s'inscrit et se désinscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiches et conformément au RGE. Ces délais sont impératifs.

2.2. De même, l'article 7 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC prévoit que : "*Le candidat s'inscrit aux enseignements et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (Article 21 RGE). Ces délais sont impératifs. ...*". Ces délais sont communiqués par voies d'affiches et cette information est affichée et diffusée sur les circuits d'information télévisée interne. Les inscriptions pour les examens de la session d'Automne 2016 pouvaient se faire du 18 au 31 juillet 2016 - minuit - (période ordinaire) et du 1^{er} au 12 août 2016 - 15h - (période d'inscription tardive). De plus un courriel informatif était envoyé, à bien plaisir, à tous les étudiants d'HEC concernés par cette inscription le 18 juillet 2016.

2.3. La recourante avait une obligation de s'inscrire à ses examens de 2^{ème} année de Bachelor à la session d'Automne 2016 puisqu'en vertu de l'article 9 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC "*La série d'examens de 2^{ème} année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter*".

2.4. Cet article 9 fixe également à ses lettre b) à e) l'organisation et les conditions de réussite des examens de 2^{ème} année ; la lettre e) dispose que :

"Subit un échec définitif à la série d'examens de 2^{ème} année du tronc commun, le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :

- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,

... "

2.5. La recourante ne s'est pas inscrite dans les délais prévus à l'examen « *Principes de finance* » de la session d'Automne 2016 auquel elle avait l'obligation de se présenter. En effet, selon l'article 9 lettre e du Règlement d'études en Baccalauréat universitaire en Faculté des Hautes études commerciales, la recourante aurait dû s'inscrire à toutes les matières auxquelles elle n'avait pas obtenu la moyenne lors de sa 1^{ère} tentative aux examens de 2^e année. Le Règlement est clair et insiste même sur le fait que la non inscription même à un seul examen sans excuse valable entraîne un échec définitif. Cette obligation d'inscription concernait non seulement des épreuves « *Analyse économique : micro* », « *Communication & leadership* », « *Fondamentaux de Contrôle de Gestion* », « *Business intelligence and Analytics* », « *Systèmes d'information* » et « *Comptes de groupe et Contrôle externe* », mais également « *Principes de finance* ».

3. La recourante invoque notamment n'avoir fait preuve que d'une négligence légère en s'inscrivant à tous les examens auxquels elle avait l'obligation de s'inscrire sauf un. Cette négligence serait due notamment à des modalités d'inscription différentes par rapport à celles qu'elle avait connue lors de la session de rattrapage de première année.

3.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I

881 consid. 2 ; MOOR, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2.1. Le texte de l'article 9 du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC est sans ambiguïté. Il confère à l'autorité une liberté d'appréciation pour déroger à la règle en déterminant s'il s'agit d'une excuse reconnue valable ou non. La première condition est donc remplie, à savoir l'exigence d'une base légale.

3.2.2. La dérogation doit se justifier par des circonstances particulières et exceptionnelles et résulter d'une pesée des intérêts favorable à l'étudiant. C'est notamment le cas en présence de certaines pathologies. En l'espèce, la recourante n'invoque aucun empêchement médical à gérer ses affaires administratives convenablement, encore moins un cas de force majeure. La Direction considère donc que la situation de la recourante ne remplit pas les conditions de l'octroi d'une dérogation à l'application stricte de l'art. 9 du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC.

4. L'appréciation de la notion juridique indéterminée de l'excuse valable au sens de l'art. 9 let. e) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

4.1. Selon l'art. 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c).

La recourante allègue que l'autorité a abusé de son pouvoir d'appréciation en violant notamment le principe de la proportionnalité.

4.2. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

4.3. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

4.4. L'art. 5 Cst. prévoit que l'activité de l'Etat doit être proportionnée au but visé.

4.4.1. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si la décision est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.).

La menace d'échec, ici, définitif en cas de non inscription vise à limiter la durée des études et à assurer la bonne organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants (CRUL 007/11 du 2 juin 2011 ou CRUL 005/14 du 2 avril 2014) : ce critère répond aux exigences rappelées ci-dessus. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

4.4.2. Il convient en outre d'examiner si l'échec définitif est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit de comparer des mesures équivalentes (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 334 ss). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 la 392 consid. 4b).

4.4.2.1. En l'espèce, le système retenu prévoit un premier délai d'inscription ordinaire d'une durée de 2 semaines. Il permet les inscriptions tardives qui ne sont pas justifiées par un cas de force majeure pendant un délai de grâce moyennant paiement d'une taxe. Si la recourante ne s'était pas inscrite pour une première

tentative, elle aurait subi un échec simple au sens de l'art. 9 let. d) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC.

L'échec définitif est donc une sanction plus grave, mais adaptée au manque de diligence de l'étudiante qui omet de s'inscrire à un examen même si elle s'inscrit aux autres. En effet, elle connaissait les démarches à réaliser puisqu'elle s'était correctement inscrite aux rattrapages des examens de première année.

4.4.2.2. Par surabondance de moyens, la CRUL relève qu'un courriel a même été envoyé à la recourante en date 18 juillet 2016 pour l'informer de son obligation. De plus, il faut relever que la recourante subit un échec définitif à raison d'une disposition réglementaire qu'elle devait connaître.

4.4.2.3. Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposants sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1^{er} de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1^{er} prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. Pierre Moor, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

4.4.2.4. Ainsi, la Commission considère que la recourante a subi un échec définitif à raison d'une disposition réglementaire (L'art. 9 let. e) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC) qu'elle aurait pu et dû connaître (CRUL 005/14 du 2 avril 2014). La Faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de cet article. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la Faculté

de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités).

4.4.2.5. Même sévère, la conséquence n'apparaît, dès lors, pas comme excessive ou disproportionnée au regard des critères d'équivalence imposés.

De même, le fait que les modalités d'inscriptions soient différentes de celles pour l'inscription lors du redoublement en première année ne saurait amener à une conclusion différente. La CRUL ne peut que reprendre les explications du Décanat, la plate-forme informatique était différente non pas parce que les conditions d'inscription à la seconde tentative avaient changé mais bien parce qu'il s'agissait d'une inscription à la session de rattrapages des « *cours optionnels de 2^{ème} année* » par opposition au « *tronc commun* » de l'inscription en 2^{ème} tentative de 1^{ère} année aux deux sessions ordinaires de l'année académique 2014/2015. L'interface informatique relative à l'inscription aux examens d'une session ordinaire lors du redoublement de la 1^{ère} année (tronc commun) n'est pas semblable à celui aux rattrapages de la 2^{ème} année (cours optionnels).

La CRUL relève que la recourante connaissait ou devait connaître ses obligations administratives, selon les motifs énoncés au considérant 4.4.2.2. et 4.4.2.4. ; à plus forte raison qu'elle était en deuxième année. La recourante avait tout à fait réussi à s'inscrire correctement en 2^{ème} tentative aux examens de 1^{ère} année en s'inscrivant à chaque session à tous les examens non réussis en 1^{ère} tentative. La recourante savait donc ou aurait dû savoir qu'elle devait s'inscrire à toutes les matières auxquelles elle n'avait pas obtenu la moyenne (4.0).

4.4.3 Finalement, la décision doit respecter le principe de proportionnalité qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (MOOR, Systématique et illustration du

principe de la proportionnalité in *Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 336 ss). Il s'agit donc d'une pesée d'intérêts entre ceux, privés, du recourant et l'intérêt public.

La pesée des intérêts en présence doit conduire à nier la possibilité d'une dérogation en faveur de la recourante ; une dérogation "exceptionnelle" non fondée juridiquement serait d'ailleurs contraire au principe de l'égalité de traitement. De même, l'intérêt au respect des délais, l'intérêt public à la bonne application du droit, ainsi que l'intérêt public qui vise à limiter la durée des études et à assurer la bonne organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants priment sur l'intérêt privé à pouvoir continuer ses études de la recourante, négligente à l'inscription à un examen. Pour ces motifs, la Direction n'a pas versé dans l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et ne saurait avoir pris une décision inopportune en confirmant l'échec définitif. En effet, dû au manque de diligence de la recourante qui ne paraît pas excusable au regard de l'art. 9 let. e) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC, la CRUL ne peut pas considérer la décision attaquée comme disproportionnée au vu de la dernière maxime du principe.

4.5. La CRUL considère dès lors qu'au vu de ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que les conditions d'une dérogation sont remplies en application de l'art. 9 let. e) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC qui prévoit que l'absence d'inscription aux examens ou à un examen d'un candidat en deuxième tentative entraîne un échec définitif.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 30.06.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :